

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc. ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec-CSN (Section Unité générale) ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE À : Assignment spéciale technicien aux machines à sous**


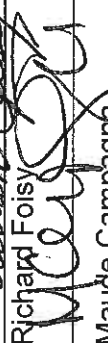
**ATTENDU** la convention collective signée le 5 novembre 2008;  
**ATTENDU** l'affectation par ancienneté de deux (2) techniciens machines à sous, monsieur Richard Boucher #10062 et monsieur Abdel Sabbar #10063 à des assignments spéciales;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente entente;
2. Les deux techniciens aux machines à sous Richard Boucher #10062 et Abdel Sabbar #10063 appelés à travailler sur une assignment spéciale seront exclus du calcul des quotas de fériés et de vacances prévu aux articles 14.5 et 16.4 de la convention collective. Ces derniers auront la possibilité de prendre leurs vacances et leurs congés fériés au moment qui leurs conviennent, en entente avec l'employeur, en autant qu'ils s'absentent qu'un seul à la fois.
3. Pour la durée de leur assignment, ces deux (2) techniciens aux machines à sous auront la possibilité de faire du temps supplémentaire, tel que prévu à l'article 12.7 de la convention collective, aux opérations ainsi que dans leur assignment spéciale.
4. Les deux techniciens appelés à travailler sur une assignment spéciale ont la possibilité, suite à un avis à l'employeur au plus tard le 15 janvier de chaque année, de retourner travailler aux opérations, dans leur horaires régulier de technicien aux machines à sous. Le retour aux opérations ne pourra se faire qu'au début de chaque nouvelle année financière.
5. Advenant le désistement d'un technicien aux machines à sous de son assignment, l'employeur s'engage à offrir aux autres techniciens aux machines à sous l'assignment spéciale, et ce, par ancienneté.
6. Les parties peuvent résilier ladite entente avec un avis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie.
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente à Montréal ce 2 ième jour du mois de avril 2013

Pour la Société des casinos du Québec inc.

  
Richard Foisv  
  
Maude Campagna

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale.

  
David Santos  
  
Steve Gauthier